

COMPARAISON DU FONCTIONNEMENT DE L'AIDE SOCIALE DANS SEPT CANTONS LATINS

GRUPE ROMAND DE PRESTATIONS EN MATIÈRE D'AIDE SOCIALE

Comparaison du point de vue de l'organisation, du fonctionnement et du financement. Parcours des dossiers d'aide sociale.



designed by Magnific

Document préparé par Elisa Favre, stagiaire à l'Artias en 2016-2017 (étudiante en Master Problèmes sociaux, politiques sociales et action sociale, Université de Fribourg) et mis à jour par Jean-Baptiste Beneton, stagiaire à l'Artias en 2022-2023 (étudiant en Master Problèmes sociaux, politiques sociales et préventions des risques, Université de Fribourg), puis par Paola Stanić et Sonia Zbinden, juristes à l'Artias, en mai 2026.

Fribourg	3
Organisation.....	3
Fonctionnement.....	4
Financement.....	5
Genève	6
Organisation.....	6
Fonctionnement.....	6
Financement.....	7
Jura	8
Organisation.....	8
Fonctionnement.....	8
Financement.....	9
Neuchâtel	10
Organisation.....	10
Fonctionnement.....	10
Financement.....	11
Tessin	12
Organisation.....	12
Fonctionnement.....	13
Financement.....	14
Valais	15
Organisation.....	15
Fonctionnement.....	15
Financement.....	16
Vaud	17
Organisation.....	17
Fonctionnement.....	17
Financement.....	18

Parcours d'un dossier : représentation graphique pour chaque canton à la fin du document.

FRIBOURG

Organisation

Au moment de l'introduction de la nouvelle loi sur l'aide sociale au 1^{er} janvier 2026, le canton de Fribourg compte 21 services sociaux régionaux (SSR). En 2031, il ne devrait plus qu'en compter 8. En effet, la loi prévoit que l'aide sociale soit organisée en régions qui correspondent à un ou plusieurs districts, à l'exception de la commune de plus de 25'000 habitants, qui peut former sa propre région d'aide sociale¹. En 2026, deux SSR sont déjà organisés à l'échelle du district, à savoir la Gruyère et la Broye, alors que d'autres ne couvrent encore que des petits bassins de population. La réorganisation territoriale voulue par le législateur signifie un changement de paradigme qui doit permettre l'instauration de services de tailles analogues et une harmonisation renforcée du dispositif. La mise en place des SSR incombe aux communes. Pour ce faire, elles se constituent sous la forme d'association de communes, qui devient *de facto* l'employeur du service social.

Pour chaque région d'aide sociale est également instaurée une commission sociale, qui est l'autorité d'aide sociale. Celle-ci est composée de cinq à neuf membres. L'association de communes (ou la commune de plus de 25'000 habitants) choisit les membres de la commission sociale dans les différents milieux politiques, économiques et sociaux. Ils peuvent provenir hors des exécutifs communaux. Le SSR tient le secrétariat de la commission. La personne responsable du SSR assiste aux séances de la commission avec voix consultative².

Le Service cantonal de l'action sociale (SASoc) assure que les communes, les commissions sociales, les SSR et les organismes mandatés assument leurs tâches en matière d'aide sociale. Il coordonne le dispositif et veille à l'harmonisation des pratiques, des procédures et à la qualité des prestations³. A cette fin, le SASoc préside la Conférence des responsables des services sociaux régionaux, qui se tient en principe quatre fois par année et qui est consultée sur les mesures propres à assurer l'application et la coordination de l'aide sociale, ainsi que d'autres questions s'y rapportant⁴.

Le SASoc assure également le secrétariat pour la Conférence des autorités d'aide sociale, qui réunit les présidentes et présidents des commissions sociales et dont la présidence est assumée par la Directrice ou le Directeur de la santé et des affaires sociales. Cette seconde conférence peut notamment préavisier les actes législatifs, les directives et se prononcer sur les mesures de prévention prévue par la loi⁵.

¹ Art. 39 de la loi sur l'aide sociale du 9 octobre 2024 (LASoc).

² Art. 47 LASoc.

³ Art. 43 LASoc.

⁴ Art. 53 LASoc.

⁵ Art. 52 LASoc.

Fonctionnement

Toute personne qui sollicite une aide sociale s'adresse au SSR compétent à raison de son domicile ou de son lieu de séjour. La requête de couverture des besoins de base est considérée avoir été déposée⁶ :

- a) le jour de l'annonce auprès du service social régional, pour autant que les membres de l'unité d'assistance fournissent tous les documents nécessaires au calcul de leur droit à une couverture des besoins de base dans le délai fixé par le SSR, ou
- b) à défaut, le jour où tous les documents requis sont en possession du SSR.

Le SSR procède avec célérité à l'instruction de la requête⁷. Avant de rendre une décision, le SSR requiert le préavis de la commune fribourgeoise de domicile ou du lieu de séjour de la personne requérante⁸. Une couverture des besoins de base provisoire peut être accordée jusqu'à décision sur la requête⁹. C'est ensuite le SSR qui fournit l'aide matérielle et personnelle à la personne concernée¹⁰. Une fois la demande d'aide validée, le SSR et le bénéficiaire définissent ensemble un projet d'insertion sociale (ce dernier peut proposer lui-même un projet d'insertion). Les mesures d'insertion socioprofessionnelle visent à développer les compétences de la personne dans le besoin, à éviter son isolement social, à renforcer son aptitude au placement ou à favoriser sa réinsertion socioprofessionnelle. Pendant la durée de la mesure, la couverture des besoins de base est majorée d'un montant incitatif¹¹. Les mesures doivent être pertinentes et adaptées à la situation de la personne bénéficiaire. Elles durent au maximum douze mois consécutifs, mais le SSR peut décider d'une prolongation. Les mesures doivent figurer dans un catalogue tenu par le SASoc¹².

A partir du jour de la notification de la décision d'aide, la personne concernée a 30 jours pour déposer, si elle le souhaite, une réclamation écrite argumentée auprès de la commission sociale¹³. Si à l'issue de la réclamation un accord n'a pas été trouvé, un recours peut être adressé au Tribunal cantonal¹⁴.

Le nouveau cadre légal a également introduit un soutien à la formation, qui vise à améliorer les perspectives d'emploi sur le marché du travail¹⁵. Un projet de formation fixe, par convention entre la personne concernée et le SSR, les objectifs et les modalités de la formation¹⁶.

Enfin, une aide d'appoint peut être accordée ponctuellement aux personnes en difficulté domiciliées dans le canton pour éviter le recours à une couverture des besoins de base¹⁷.

⁶ Art. 57 LASoc.

⁷ Art. 58 LASoc.

⁸ Art. 59 LASoc.

⁹ Art. 60 LASoc.

¹⁰ Art. 50 LASoc.

¹¹ Art. 26 LASoc.

¹² Art. 28 LASoc.

¹³ Art. 82 LASoc.

¹⁴ Art. 83 LASoc.

¹⁵ Art. 30 LASoc.

¹⁶ Art. 31 LASoc.

¹⁷ Art. 24 LASoc.

Financement

Sont prises en charge à raison de 40 % par l'Etat et 60 % par les communes, sous réserve de la législation fédérale, les dépenses suivantes¹⁸ :

- 1) la couverture des besoins de base ;
- 2) l'aide d'appoint ;
- 3) les mesures d'insertion socioprofessionnelle ;
- 4) le soutien à la formation ;
- 5) les coûts des prestations octroyées dans d'autres cantons aux personnes dans le besoin domiciliées dans le canton de Fribourg.

* * *

¹⁸ Art. 78 LASoc.

GENÈVE

Organisation

L'aide sociale dans le canton de Genève est organisée en 20 secteurs¹⁹, chacun disposant d'un « centre d'action sociale » (ci-après CAS). Elle est régie par la Loi sur l'aide sociale et la lutte contre la précarité (LASLP) ainsi que par son règlement d'application (RASLP). L'organe d'exécution est l'Hospice général. En tant qu'institution publique autonome, l'Hospice général « applique la politique définie par le Conseil d'Etat dans le cadre législatif fixé par le Grand Conseil »²⁰. Il comprend trois organes principaux : la direction, le conseil d'administration et l'organe de révision. La direction supervise plusieurs services, dont « l'action sociale », représentée par les CAS, qui sont chargés de délivrer les prestations sociales.

Fonctionnement

Toute personne sollicitant un accompagnement administratif, social ou financier doit s'adresser au CAS de sa commune ou de son quartier, si elle réside en ville de Genève²¹.

Dans chaque CAS, une permanence d'accueil sans rendez-vous est assurée chaque jour, durant les heures d'ouverture, par un travailleur social. Ce premier entretien permet d'exprimer la demande, de recueillir les informations pertinentes facilitant l'information, l'orientation éventuelle vers des partenaires spécifiques, et d'évaluer le droit à une prestation financière. Dès la première semaine, le travailleur social de permanence réalise également un diagnostic de l'employabilité, avec l'expertise d'un conseiller en insertion professionnelle présent dans le CAS certains jours. L'objectif est d'activer rapidement des mesures adaptées aux besoins de la personne et à sa dynamique d'insertion. Dans un délai maximal de trois mois, le travailleur social de permanence transmet la situation à un autre travailleur social, qui devient alors le référent de la situation. Ce dernier élabore, en collaboration avec l'utilisateur, un projet d'accompagnement social adapté à sa situation.

La demande est formalisée à l'aide du document « Demande de prestations », qui formalise la requête et atteste de la connaissance des droits et devoirs de la personne. Ce document est complété par le travailleur social en présence du bénéficiaire, qui le signe pour confirmer l'exactitude des informations fournies.

Sur la base de ce document, l'Hospice général, via son service interne des enquêtes, procède à la vérification de certaines informations transmises par la personne, notamment le domicile ainsi que certains éléments liés à la fortune ou à la subsidiarité.

¹⁹ Bernex ; Carouge ; Champel ; Eaux-Vives ; Grand-Saconnex ; Grottes ; Bains ; Lancy-Palettes ; Lancy-Clochetons ; Meyrin ; Onex ; Pâquis ; Servette ; Plainpalais ; Saint Jean ; Trois-Chêne ; Vernier-Avanchets ; Vernier-Châtelaine ; Versoix ; Point jeunes.

²⁰ Art. 3 de la Loi sur l'Hospice Général du 17 mars 2006 (LHG).

²¹ Ou à Point Jeunes (si âgé de moins de 25 ans).

À l'issue de l'enquête, une décision d'octroi ou de non-octroi de prestation est notifiée au requérant. En cas de désaccord, celui-ci peut former une opposition auprès de la direction de l'Hospice général. S'il conteste la décision sur opposition, il peut ensuite exercer un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice, puis, le cas échéant, auprès du Tribunal fédéral.

Le calcul du montant des prestations est, en principe, valable pour une durée de six mois. Il peut toutefois être réévalué chaque mois en cas de changements majeurs dans la situation du bénéficiaire (par exemple : revenus fluctuants, divorce, déménagement, etc.). Le bénéficiaire est tenu d'annoncer tout changement de situation pouvant engendrer une modification de son droit à la prestation. En l'absence de changements, aucune information n'est requise durant cette période de six mois.

La relation avec l'usager est formalisée par un projet d'accompagnement social qui poursuit un ou plusieurs des objectifs suivants :

- l'amélioration des conditions de la vie quotidienne par le renforcement des compétences sociales, le développement des liens sociaux et la prévention de l'isolement social ;
- l'insertion sociale de la personne, soit la reprise de contact progressive avec la vie sociale et professionnelle, notamment à travers l'exercice d'une activité d'utilité sociale, culturelle ou environnementale, ou à travers une formation ;
- l'insertion professionnelle, soit la recherche ou la reprise d'un emploi par le biais de mesures telles que bilan de compétences et orientation professionnelle, formation professionnelle qualifiante et certifiante, stage et placement ;
- la couverture des besoins de base par le versement de prestations financières.

Le projet d'accompagnement social peut donc porter sur le suivi d'une mesure d'insertion professionnelle, sans pour autant bénéficier d'une aide financière.

Pour les situations complexes, le travailleur social peut faire appel à une nouvelle instance interne appelée « Coordination insertion sociale et professionnelle ». Pluridisciplinaire, cette commission regroupe des experts en désendettement, des référents en hébergement, des spécialistes santé-social, des professionnels de l'insertion professionnelle ainsi que des référents métiers. Le bénéficiaire peut également participer à cette coordination.

Afin de garantir une approche systémique de la situation, les coordinations avec les partenaires du réseau sont encouragées. Elles permettent de partager l'évaluation de la situation et d'ajuster la nature des mesures d'accompagnement en s'appuyant sur les compétences complémentaires des partenaires.

Financement

Dans le canton de Genève, l'aide sociale incombe à l'État, dans son intégralité.

* * *

JURA

Organisation

Dans le Canton du Jura, une seule entité est en charge de l'aide sociale : les services sociaux régionaux avec une antenne par district, basés respectivement à Porrentruy (SSR d'Ajoie et du Clos-du-Doubs), à Delémont (SSR de Delémont), à Moutier (SSR de Moutier) et à Saignelégier (SSR des Franches-Montagnes). Ces SSR ont une direction commune, subordonnée au Conseil de gestion des services sociaux régionaux jurassiens (SSRJU).

L'organe de surveillance des SSR est la Commission cantonale de l'action sociale. Ses membres sont nommés par le Gouvernement et sa présidence est assurée par la ou le chef-fe du Département en charge des affaires sociales. Les membres doivent provenir des trois districts et représenter équitablement les communes. Ils se réunissent quatre à cinq fois par année. La commission cantonale de l'action sociale exerce principalement la surveillance des SSR essentiellement par le fait qu'elle nomme la direction et les membres du Conseil de gestion des SSR. Elle exerce aussi sa surveillance en adoptant le budget et les comptes des SSR. Par ailleurs, l'APEA (l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte) et le Service d'action sociale (SAS) disposent tous deux d'un siège d'office au Conseil de gestion. Le SAS, quant à lui, « décide de l'octroi, du retrait et du remboursement de l'aide sociale ; élabore les mesures d'insertion en partenariat avec les Services sociaux qui disposent d'un secteur spécialisé chargé de la mise en œuvre et du suivi des mesures d'insertion et statue sur leur octroi, suspension ou retrait »²². Le Gouvernement exerce la haute surveillance sur l'ensemble de l'action sociale cantonale²³.

Fonctionnement

Toute personne qui souhaite demander une aide matérielle ou personnelle doit s'annoncer au service social de sa région. Elle est enjointe de fournir toutes les informations nécessaires à l'instruction d'un dossier d'aide sociale. En outre, le service social informe le requérant de ses droits et obligations et le rend attentif aux conséquences en cas d'inobservation des obligations qui lui incombent. Le cas échéant, il signale en outre à l'APEA s'il y a lieu d'envisager des mesures de protection²⁴. Une fois le dossier complété, il est soumis à la commune de domicile de la personne concernée pour l'obtention d'un préavis (une copie de la requête doit en même temps être adressée au SAS). « L'autorité communale complète le dossier avec les éléments dont elle dispose. Elle adresse ensuite sans retard le dossier accompagné de son préavis motivé au Service de l'action sociale »²⁵. L'État, via le SAS, vérifie et complète l'instruction du dossier. Sur la base de toutes les informations ainsi recueillies, le SAS rend sa décision. Cette dernière est notifiée « au requérant ainsi qu'au tiers qui a établi la demande. Il en adresse une copie à la commune de domicile ou de séjour et au service social régional »²⁶. Il indique également dans ce courrier les voies et délais de recours. Dès notification d'une décision positive, l'autorité communale verse le montant dû au requérant. « L'autorité communale » en matière d'aide sociale doit être

²² Art. 64 de la Loi sur l'action sociale du 15 décembre 2010 (LASoc).

²³ Art. 60 LASoc.

²⁴ Art. 30 LASoc.

²⁵ Art. 31 LASoc.

²⁶ Art. 32 LASoc.

comprise, en général, comme le conseil communal. Cet organe est toutefois variable selon les communes. Les paiements sont effectués par la caisse communale. En cas de décision négative, le requérant peut formuler une opposition écrite, brièvement motivée, qu'il dépose dans les 30 jours à compter de la notification de la décision, auprès du SAS. « Cette première étape d'opposition est nécessaire avant un recours formel auprès des autorités judiciaires »²⁷. Si un accord n'est pas trouvé, le requérant peut encore faire recours, dans les 30 jours, auprès de la Chambre administrative cantonale.

L'octroi de prestations d'aide sociale ne s'accompagne pas obligatoirement d'un projet d'insertion, faisant l'objet d'un contrat d'insertion. L'assistant-e social-e en charge du dossier évalue la pertinence d'un tel projet et sa viabilité en fonction des capacités et potentiels de la personne. Le projet est « sur mesure ». Si besoin, en dernier recours, « l'autorité d'aide sociale peut assujettir la personne dans le besoin à un projet d'insertion »²⁸, s'il semble que le projet a toutes ses chances de permettre au bénéficiaire de recouvrer son autonomie ou sa capacité de travail. « Si l'intéressé refuse le projet proposé, l'aide matérielle peut être réduite au minimum »²⁹. Ce projet est défini par l'assistant-e social-e de référence avec le bénéficiaire. Les assistant-e-s sociales et sociaux de la cellule spécialisée assument un rôle d'expert-e-s et mettent en œuvre les mesures d'insertion professionnelle. Le contrat d'insertion qui décrit le projet est signé par le SAS et le bénéficiaire. La durée du projet est de 12 mois au maximum, mais un prolongement du délai est possible, s'il est justifié pour atteindre les buts inscrits dans le contrat. La prolongation est de 12 mois au maximum³⁰. Au minimum chaque trois mois, le SSR, l'organisateur de la mesure et le bénéficiaire évaluent ensemble si le projet se déroule selon les objectifs fixés et de manière adéquate. Selon le déroulement de la mesure d'insertion, ce projet peut être modifié, adapté ou interrompu.

Financement

L'aide matérielle, les prestations versées sur la base d'un contrat d'insertion, les frais de formation des autorités et du personnel œuvrant dans l'action sociale font l'objet d'une répartition entre l'État et les communes³¹.

Selon la loi concernant la péréquation financière du 20 octobre 2004 dans le domaine de l'action sociale, les charges sont réparties entre l'État pour 72% et les communes à hauteur de 28%³². Le montant des dépenses à répartir est établi chaque année par le Département. La répartition entre les communes s'effectue en fonction de la population de chacune³³.

* * *

²⁷ Guide social romand, <https://www.guidesocial.ch/recherche/jura/fiche/aide-sociale-et-mesures-d-insertion-273>, consulté le 19 août 2025.

²⁸ Art. 20 LASoc.

²⁹ Art. 20 LASoc.

³⁰ Art. 21 de l'Ordonnance sur l'action sociale du 30 avril 2002.

³¹ Art. 68 LASoc.

³² Art. 30 de la Loi concernant la péréquation financière du 20 octobre 2004.

³³ Art. 70 LASoc.

NEUCHÂTEL

Organisation

Le canton de Neuchâtel a mis en place depuis le 1^{er} janvier 2014, suite à la réforme ACCORD³⁴, les Guichets sociaux régionaux (GSR). Il s'agit de guichets uniques, mis en place par les communes, auxquels peuvent s'adresser toutes les personnes dans le besoin, quelle que soit la nature de l'aide dont elles ont besoin, qu'il s'agisse de :

- [avances sur les contributions d'entretien](#) (pensions alimentaires) ;
- [réductions individuelles des primes de l'assurance obligatoire des soins](#);
- [bourses d'étude](#);
- [aide matérielle](#).

Le canton de Neuchâtel comprend sept GSR. Les gestionnaires du Guichet ACCORD, au sein du GSR, instruisent la demande puis aiguillent la personne vers le service approprié pour y répondre. Dans le cas qui nous intéresse – l'aide matérielle – le service approprié sera le service social régional (SSR). Au nombre de sept également, ces SSR sont constitués de regroupement de plusieurs communes.

Fonctionnement

Les Guichets sociaux régionaux

Toute personne qui sollicite l'aide sociale s'adresse dans un premier temps à la réception du GSR de sa région. A son arrivée, cette personne remplit un seul formulaire fournissant les renseignements nécessaires à l'ouverture du dossier. À la suite de ce premier contact, l'instruction du dossier est menée par un gestionnaire ACCORD. Celui-ci complète et analyse la situation de manière plus approfondie (en plus d'un parcours global des besoins et de la situation) en se basant sur deux critères principaux :

- les personnes du ménage (Unité économique de référence - UER) ;
- le calcul global des revenus et des charges du ménage (Revenu déterminant unifié - RDU).

A la suite de cette analyse, toutes les données concernant cette personne sont centralisées dans la « Base centralisée de données sociales (BaCeDos) ». La décision de l'orientation vers l'un ou l'autre dispositif se fait sur la base de ces données. Le requérant est ensuite aiguillé vers le dispositif social (ou secteur) à même de répondre à sa demande. Son dossier sera transmis, par exemple dans le cas qui nous intéresse, au SSR de sa commune de domicile.

Les services sociaux régionaux

« Les services sociaux instruisent les dossiers d'aide sociale en principe après réception de la demande de prestations transmise par les GSR »³⁵. L'autorité de décision est soit le chef de dicastère en charge du secteur social de la commune « siège » (lorsque le SSR comprend au moins une ville) qui peut déléguer au chef de service, soit la commission sociale régionale. Cette

³⁴ <https://www.ne.ch/autorites/DECS/SASO/politique-action-sociale/Pages/gsr-accord.aspx>, consulté le 19 août 2025.

³⁵ Art. 3a du règlement d'exécution de la loi sur l'action sociale du 27 novembre 1996 (RELASoc).

commission est nécessaire pour les regroupements communaux qui ne comprennent pas une ville. Elle est composée de trois à neuf membres et ces derniers sont choisis au sein des conseils communaux des différentes communes membres. Le responsable du SSR et un représentant du service spécialisé de l'État participent à titre consultatif. « Chaque commune conserve un droit de regard sur les dossiers la concernant et peut demander à être entendue sur ceux-ci par la commission »³⁶.

L'État, via son organe d'exécution, le SASO, est l'autorité compétente en matière d'aide sociale lorsque les requérants sont sans domicile d'assistance dans le canton³⁷.

Les décisions de l'autorité d'aide sociale peuvent faire l'objet d'un recours au département, puis au Tribunal cantonal³⁸. Les litiges entre communes sont tranchés par le Conseil d'Etat. Une fois l'aide accordée, un projet d'insertion est défini avec le bénéficiaire. Il fait l'objet d'un contrat d'insertion. Ce contrat est signé par le SSR, le bénéficiaire et l'entité dans laquelle la personne est placée. Ce contrat est conclu pour une première période de 3 mois, et peut être reconduit. En outre, « le bénéficiaire de l'aide sociale n'a pas un droit à un projet d'insertion, mais il peut y être assujéti. S'il refuse le projet proposé, l'aide matérielle peut être réduite au minimum »³⁹. Le bénéficiaire peut proposer lui-même un projet d'insertion à l'autorité d'aide sociale.

Depuis le 1^{er} janvier 2025, tous les bénéficiaires ne sont plus forcément suivis par un assistant social ou une assistante sociale (AS). En effet, la possibilité d'un suivi financier a été instaurée pour les personnes qui n'ont pas besoin de suivi social. Le suivi financier implique que le bénéficiaire n'est plus reçu en entretien, et que le calcul et le versement de l'aide matérielle qui lui revient se fait par le personnel socio-administratif du SSR. La décision du passage d'un suivi social à un suivi financier se prend en principe de façon concertée entre l'AS et le bénéficiaire. Dans le cadre du suivi financier, l'AS revoit le bénéficiaire au minimum une fois par année.

Financement

Les dépenses nettes de l'aide matérielle accordée par les autorités d'aide sociale et le financement des programmes d'insertion font partie de la « facture sociale » répartie entre l'État et les communes⁴⁰ à raison de 60% pour l'État et 40% pour les communes. La part des communes est répartie entre elles en fonction de la population. Les frais de personnel des services sociaux font l'objet d'une répartition différente : 40% pour l'État et 60% pour les communes.

* * *

³⁶ Art. 15b de la loi sur l'action sociale du 25 juin 1996 (LASoc).

³⁷ Art. 21 LASoc.

³⁸ Art. 71 LASoc.

³⁹ Art. 57 LASoc.

⁴⁰ Art. 61 LASoc.

TESSIN

Organisation

Dans le Canton du Tessin, l'octroi des prestations sociales cantonales est régi par la *Legge sull'armonizzazione et il coordinamento delle prestazioni sociali* du 5 juin 2000 (LAPS)⁴¹. Il s'agit d'une loi cantonale qui vise à garantir le minimum vital à tous les ménages du canton qui se trouvent dans une situation économique difficile, en coordonnant les différentes prestations sociales cantonales existantes⁴², en les octroyant selon un ordre de priorité précis et en considérant les prestations d'aide sociale comme une mesure de dernier recours⁴³.

1. Réduction de la prime de l'assurance-maladie ;
2. Aide sociale spéciale (ponctuelle) ;
3. Bourse d'études ;
4. Bourse de formation tertiaire socio-sanitaire ;
5. Bourse de reconversion professionnelle ;
6. Indemnité extraordinaire pour anciens indépendant-e-s ;
7. Allocations familiales complémentaire ;
8. Allocation de petite enfance ;
9. Prestation d'assistance.

Treize guichets régionaux LAPS⁴⁴ ont été créés afin de faciliter l'accès à l'ensemble de ces prestations. Leurs missions sont d'informer les habitantes et les habitants au sujet des prestations existantes ; de vérifier l'exhaustivité et l'exactitude des documents ; d'examiner la situation personnelle et financière des personnes requérantes ; d'identifier les prestations sociales auxquelles elles peuvent prétendre et de transmettre la demande à l'autorité cantonale compétente.

L'Office de l'aide sociale et de l'intégration (*Ufficio del sostegno sociale et dell'inserimento USSI*) représente l'organe compétent⁴⁵ pour définir et octroyer les prestations d'aide sociale. Il applique également la stratégie d'insertion sociale, linguistique et professionnelle pour les bénéficiaires de l'aide sociale ayant un domicile d'assistance ou séjournant dans le canton du Tessin, en application de la Loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (LAS)⁴⁶.

⁴¹ Art. 1 LAPS.

⁴² Art. 2 ss LAPS.

⁴³ Art. 13 LAPS.

⁴⁴ Art. 17 ss. Regolamento sull'armonizzazione e il coordinamento delle prestazioni sociali du 17 décembre 2002 (RLAPS).

⁴⁵ Art. 48 LAS et art. 1 et 2 Regolamento sull'assistenza sociale du 18 février 2003 (RLas).

⁴⁶ Art. 5 et 10 LAS.

Fonctionnement

La procédure LAPS s'articule en trois étapes principales et les quatre acteurs directement impliqués sont les communes, les treize guichets régionaux LAPS, les offices cantonaux chargés de l'octroi des différentes aides et le Service central des prestations sociales (*Servizio centrale delle prestazioni sociali SCPS*) en tant qu'unité de coordination de la LAPS⁴⁷.

Première étape : information et conseil (auprès de la commune de domicile) :

L'habitante ou l'habitant souhaitant demander une prestation se rend à la commune de domicile. La commune l'informe⁴⁸ sur les prestations sociales existantes, examine sa situation économique et familiale et identifie les prestations auxquelles il pourrait avoir droit. Elle l'aide ensuite à rassembler les documents nécessaires pour attester de la situation de besoin, recueille et vérifie les documents et les envoie au guichet régional LAPS de référence, auprès duquel un rendez-vous est organisé.

Deuxième étape : demande (au guichet LAPS) :

La requérante ou le requérant se rend au guichet LAPS le jour du rendez-vous. Ce dernier l'informe une nouvelle fois au sujet des prestations existantes et vérifie l'exactitude et l'exhaustivité du dossier. En complément de ce que la commune a déjà effectué, il examine de manière approfondie la situation personnelle et financière de la personne concernée et identifie les prestations sociales auxquelles elle peut prétendre. Enfin, sur la base des documents fournis et vérifiés, il saisit les données personnelles et financières dans l'application et transmet la demande au service cantonal compétent, en matière d'aide sociale, l'USSI.

Troisième étape : décision (de USSI pour les prestations d'aide sociale) :

Après avoir vérifié l'exhaustivité des données, l'USSI détermine le droit à la prestation et rend une décision formelle concernant la demande de prestation d'assistance et verse les prestations d'assistance.

Le dossier est attribué à un référent ou une référente socio-administrative (OSA) qui, en plus de verser les prestations, évalue, en collaboration avec le service d'insertion, la pertinence de l'application de mesures d'intégration sociale, linguistique et professionnelle⁴⁹.

La durée de la prestation est variable et est déterminée par l'USSI en fonction de la situation économique et personnelle du bénéficiaire⁵⁰. Elle est indiquée dans la décision individuelle d'octroi de la prestation et peut varier d'un minimum d'un mois à un maximum d'un an.

Les demandes de renouvellement des prestations d'aide sociale doivent être transmises directement à l'USSI, après vérification et authentification des données par la commune de domicile, et non plus par l'intermédiaire du guichet régional LAPS⁵¹.

⁴⁷ Art. 20 RLAPS.

⁴⁸ Art. 11 RLAPS.

⁴⁹ Art. 31a ss de la legge sull'assistenza sociale du 8 mars 1971 Las (loi cantonale).

⁵⁰ Art. 17 Las (loi cantonale).

⁵¹ Art. 12 lit. c RLAPS.

En cas de désaccord, le bénéficiaire peut introduire un recours écrit contre une décision dans les 30 jours suivant sa notification à l'USSI⁵². La décision rendue par l'USSI sur le recours peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal cantonal des assurances (TCA) dans les 30 jours suivant sa notification⁵³.

Financement

Les frais résultant de l'application de la LAS sont à la charge du canton.

La commune de domicile du bénéficiaire de prestations d'assistance participe aux frais correspondants et aux éventuels recouvrements à hauteur de 25 %⁵⁴.

* * *

⁵² Art. 33 al. 1 LAPS.

⁵³ Art. 33 al. 2 LAPS.

⁵⁴ Art. 32 Las (loi cantonale).

VALAIS

Organisation

Les compétences en matière d'aide sociale en Valais sont réparties entre plusieurs acteurs : les communes, les centres médico-sociaux (CMS) et le canton (Département en charge de la santé, des affaires sociales et de la culture, auquel est rattaché le Service de l'action sociale et son Office de coordination des prestations sociales).

Les communes sont chargées de prendre les dispositions pour que les personnes dans le besoin bénéficient de l'aide sociale. Elles sont les autorités de décision en matière d'aide sociale et décident notamment de l'octroi de l'aide matérielle ou des mesures d'insertion socio-professionnelle. Les autorités communales sont néanmoins contraintes de se rattacher à un CMS pour certaines tâches de mise en œuvre de l'aide sociale. Il existe cinq CMS régionaux, qui ont le statut juridique d'associations : le CMS Bas-Valais, le CMS Martigny & régions, le CMS Sion-Hérens-Conthey, le CMS de la région de Sierre et le SMZ Oberwallis.

Les CMS ont le statut juridique d'associations et ont la compétence d'instruire les demandes des personnes en difficulté qui s'adressent à eux.

L'Office de coordination des prestations sociales (OCPS), rattaché au Service de l'action sociale, (SAS) a d'une part, les compétences de contrôler l'application de l'aide sociale par les communes et les CMS dans le but d'en harmoniser les processus et, d'autre part, de soutenir et conseiller les organes d'application de l'aide sociale.

Fonctionnement

Toute personne qui cherche de l'aide peut s'adresser au CMS de sa région ou à sa commune de domicile. Cette dernière la renvoie d'office au CMS concerné, qui a la compétence d'instruire les demandes des personnes en difficulté qui s'adressent à eux. Ils établissent un bilan social, portant sur tous les aspects de la situation des personnes concernées (situation personnelle, familiale, médicale, professionnelle, financière) qu'ils transmettent à l'autorité communale pour la décision d'octroi. Selon la commune, l'autorité communale peut être incarnée par une commission chargée des affaires sociales, le conseil communal (organe exécutif) ou des représentants du conseil communal⁵⁵.

L'autorité communale a un délai de 30 jours pour rendre une décision à compter du dépôt de la demande effectuée auprès du CMS. A noter que sur demande de la personne, l'autorité d'aide sociale doit statuer dans les 5 jours ouvrables sur l'octroi de mesures urgentes pour la durée de l'instruction du dossier. La personne qui sollicite l'aide peut faire recours auprès du Conseil d'Etat contre une décision négative dans un délai de 30 jours. Le Service de l'action sociale est compétent pour l'instruction de ce recours : il peut dans ce cadre faire des propositions d'arrangement par écrit ou dans le cadre d'une séance de conciliation ou prendre des décisions

⁵⁵ BUREAU BASS SA, Tanja Guggenbühl, Heidi Stutz, Severin Bischof, Caroline Heusser et Dominic Höglinger, Rapport sur la situation sociale en Valais, août 2020.

de mesures urgentes pour la durée de la procédure. Si un arrangement ne peut être trouvé, la décision finale revient au Conseil d'État.

Dès que l'autorité communale a rendu une décision favorable, l'aide matérielle est accordée mensuellement au bénéficiaire par le CMS, en tenant compte des dépenses et des recettes actuelles du bénéficiaire. Ce dernier est tenu d'annoncer, par l'intermédiaire d'une déclaration mensuelle écrite, tout changement de situation susceptible de provoquer une modification de la prestation.

Financement

La Loi sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion socio-professionnelle⁵⁶ règle la répartition de la prise en charge des dépenses de l'aide sociale entre le canton (à 70%) et les communes (à 30%), de la même manière que pour les autres régimes sociaux et d'insertion socio-professionnelle. La répartition des frais de fonctionnement des CMS suit ce même principe.

A noter que la part communale (30%) fait également l'objet d'une répartition : 11% des dépenses totales sont réparties « proportionnellement aux montants engagés pour les personnes domiciliées dans chacune des communes et les 19% restants sont répartis sur l'ensemble des communes en fonction de leur population »⁵⁷.

⁵⁶ Loi sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion socio-professionnelle du 8 avril 2004 (LHarm).

⁵⁷ Art. 3 LHarm.

VAUD

Organisation

L'aide sociale sur le canton de Vaud est délivrée par les Autorités d'application de la loi sur l'action sociale vaudoise (LASV) : 10 centres sociaux régionaux (CSR) qui représentent les 10 régions d'action sociale (RAS), la Fondation vaudoise de probation (FVP) et le Centre social d'intégrations des réfugié-e-s (CSIR). Les limites des 10 régions sont fixées par le Conseil d'État sur préavis des communes. On trouve les régions suivantes :

- Aigle – Pays d'en haut dont le centre est à Bex ;
- la Broye – Vully dont le CSR est à Payerne ;
- l'Est lausannois – Oron – Lavaux, dont le CSR est à Pully ;
- Jura – Nord Vaudois (JUNOVA) ayant 2 antennes, à Orbe et à Yverdon ;
- Nyon et son centre à Nyon ;
- Morges – Aubonne – Cossonay dont le CSR est à Morges ;
- Ouest Lausannois dont le centre est à Renens ;
- Prilly – Echallens dont le centre est à Prilly ;
- Riviera qui possède 2 antennes, à Montreux, et à Vevey ;
- Pour finir la commune de Lausanne qui est considérée comme une région à elle seule.

Fonctionnement

Toute personne qui sollicite une prestation d'aide sociale se rend au CSR de sa région. Après avoir exposé brièvement sa situation, elle reçoit un rendez-vous avec un assistant social (AS) ainsi qu'une liste de documents à fournir. Une première évaluation générale de la situation est effectuée. Cette évaluation vise à déterminer :

- Un potentiel droit financier ;
- Un besoin d'une aide d'urgence (logement, violence, etc.) ;
- Un besoin d'appui social.

En fonction de cette évaluation, si la personne a potentiellement droit à une prestation financière, la personne sera orientée vers un assistant administratif qui se chargera de l'ouverture du dossier.

Les personnes éligibles à l'Unité commune ORP-CSR (UC) sont orientées vers l'UC de leur région afin de bénéficier d'un suivi conjoint par un conseiller en placement et un assistant social. Les jeunes adultes sans formation achevée (18-25 ans) sont orientés vers des AS spécialisés et intègrent le dispositif JAD⁵⁸.

Selon l'évaluation réalisée, les personnes sont orientées vers un AS généraliste en cas de besoin d'appui social.

⁵⁸ <https://www.vd.ch/aides-financieres-et-soutien-social/appuis-concrets-aux-beneficiaires-du-revenu-dinsertion/beneficiaires-du-revenu-dinsertion-faire-une-formation-professionnelle> , consulté le 19 août 2025.

Le CSR a 45 jours pour traiter la demande à partir de la date de dépôt de cette dernière⁵⁹. Il examine le dossier, le contrôle puis rend une décision formelle d'octroi ou non de prestations RI (c'est-à-dire du revenu d'insertion) via l'assistant administratif avec voies de recours. Le requérant dispose, s'il n'est pas d'accord avec celle-ci, de 30 jours pour faire recours auprès de la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) qui est la première instance de recours. En cas de contestation de la décision de cette première instance, un second recours peut être formulé auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans un délai de 30 jours dès réception de la décision⁶⁰.

Une fois la demande validée par le CSR, un bilan social de la situation du bénéficiaire est effectué. Sur la base de ce bilan, l'AS et le bénéficiaire définissent un plan d'action personnalisé avec des objectifs. Ces objectifs peuvent notamment donner lieu à la mise sur pied d'une mesure d'insertion sociale. Le catalogue des mesures que les AS peuvent proposer aux bénéficiaires est élaboré par la DGCS. Ce projet s'incarne dans un contrat d'insertion définissant la nature, la durée et les objectifs du projet. Il est conclu entre le bénéficiaire et le CSR. Ce contrat est renouvelable.

Tous les mois, la personne au bénéfice du RI remplit, signe et remet un questionnaire mensuel sur sa situation financière et administrative (et celle de son ménage)⁶¹. En cas de modification d'un élément du dossier, la demande est réévaluée. Si ce document n'est pas fourni, le RI ne peut être octroyé. Le RI est versé postnumerando (en fin de mois pour vivre le mois suivant). Il est versé au plutôt le 25 du mois. Dans le cas du canton de Vaud, la prise en charge administrative (par des collaborateurs ou responsables administratifs ou socio-administratifs) est très nettement distincte de la prise en charge sociale (par les assistants sociaux). Toutes les questions des bénéficiaires en lien avec le versement du RI sont effectués par des assistants administratifs. Ce qui relève de l'appui social est en revanche réalisé par les assistants sociaux.

Financement

Dès l'année 2016 et pour les années suivantes, le montant qui dépasse les dépenses de l'État engagées en vertu de l'article 15 de la Loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale, par rapport au décompte de l'année 2015 n'est à la charge des communes qu'à raison d'un tiers (33,3%)⁶². Les frais de gérance (personnel, locaux) des régions d'action sociales est entièrement à la charge du Canton depuis 2022.

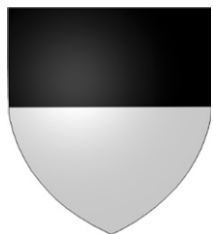
* * *

⁵⁹ Normes RI 1.4.1.2.

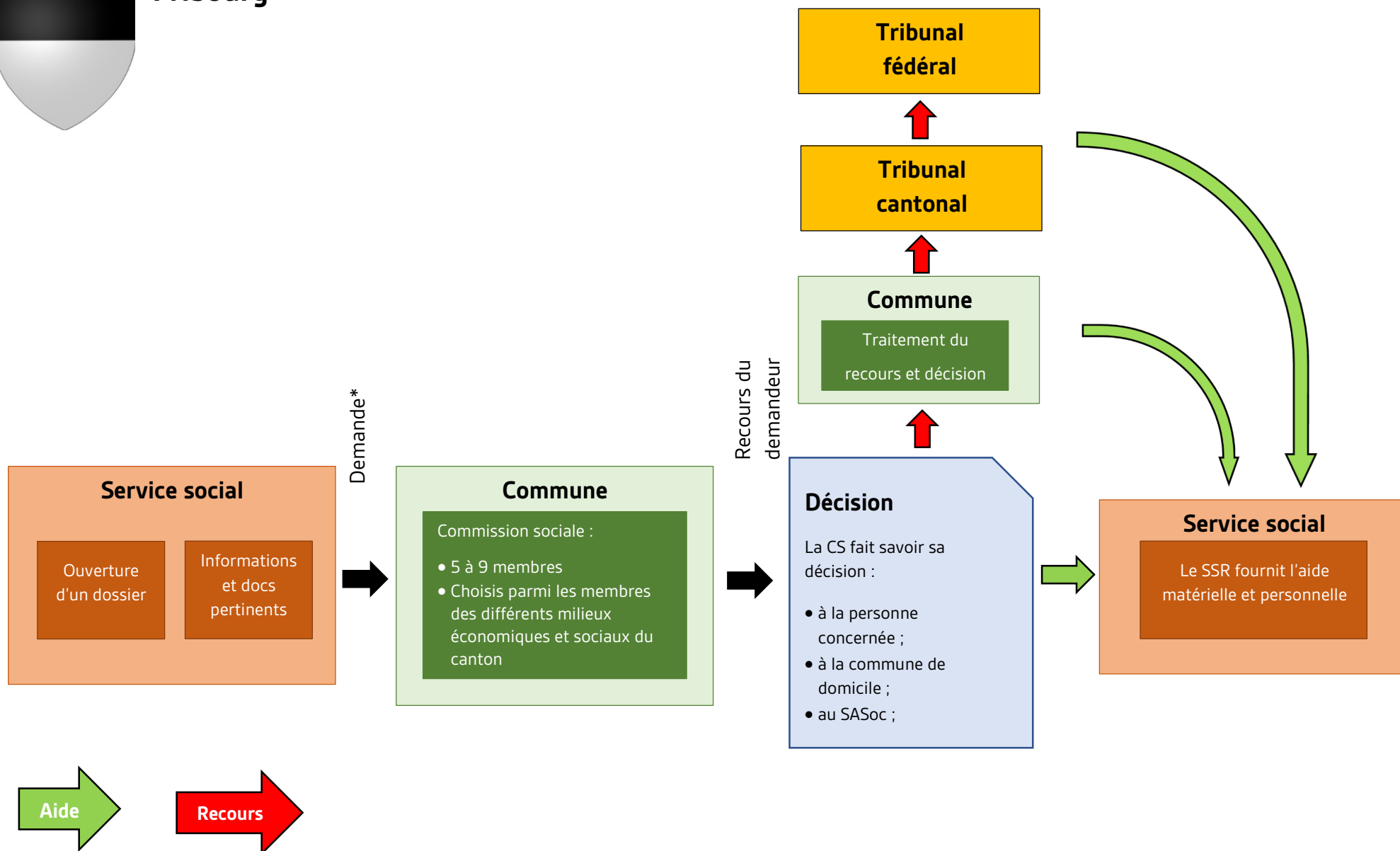
⁶⁰ Guide social romand, <https://www.guidesocial.ch/recherche/valud/fiche/aide-sociale-448>, consulté le 19 août 2025.

⁶¹ <https://www.araspe.ch/wp-content/uploads/depliants-infos-ri-2025.pdf>, consulté le 19 août 2025.

⁶² Art. 17a Loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale du 24 novembre 2003 (LOF).

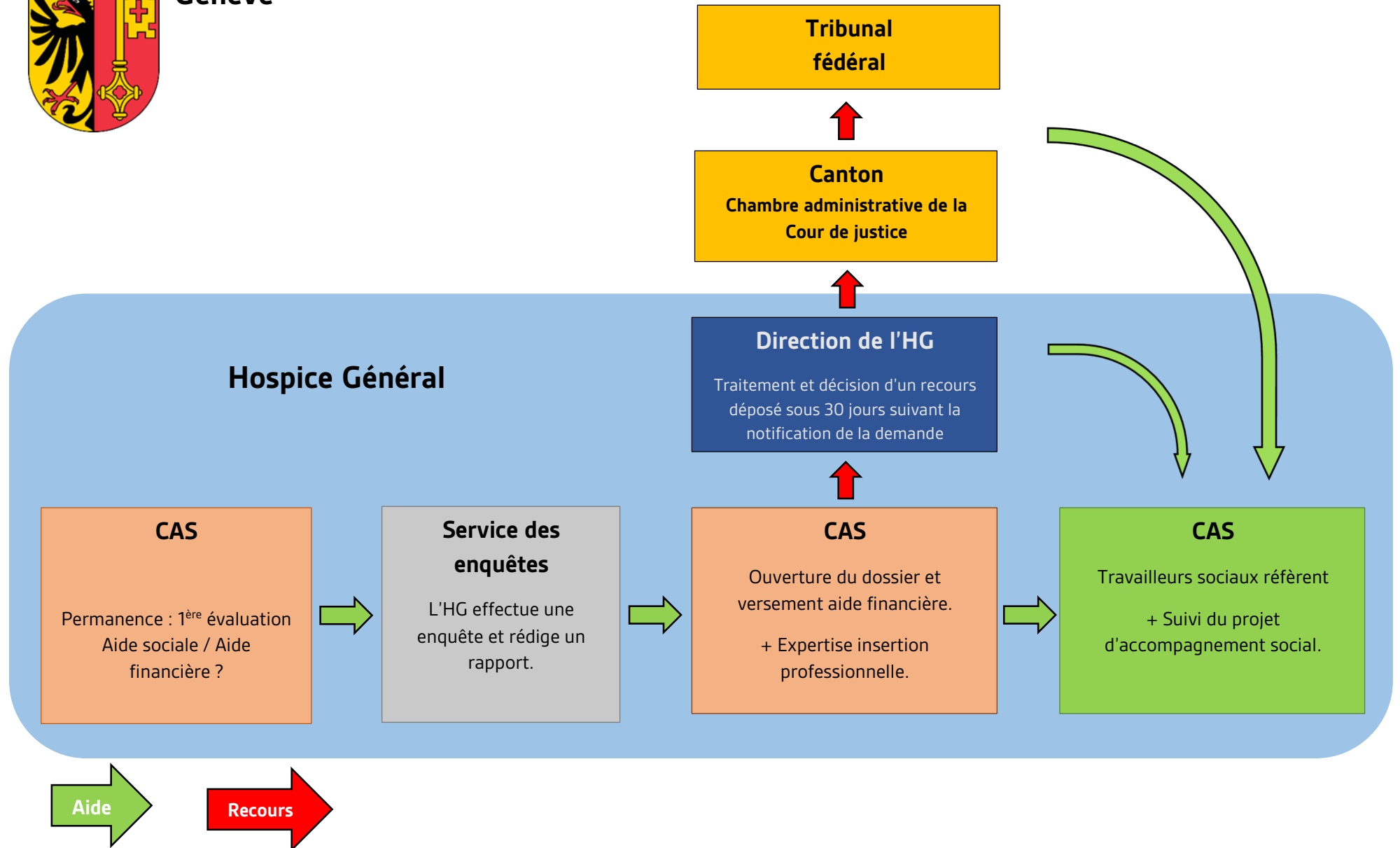


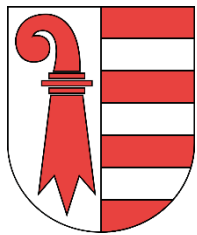
Fribourg



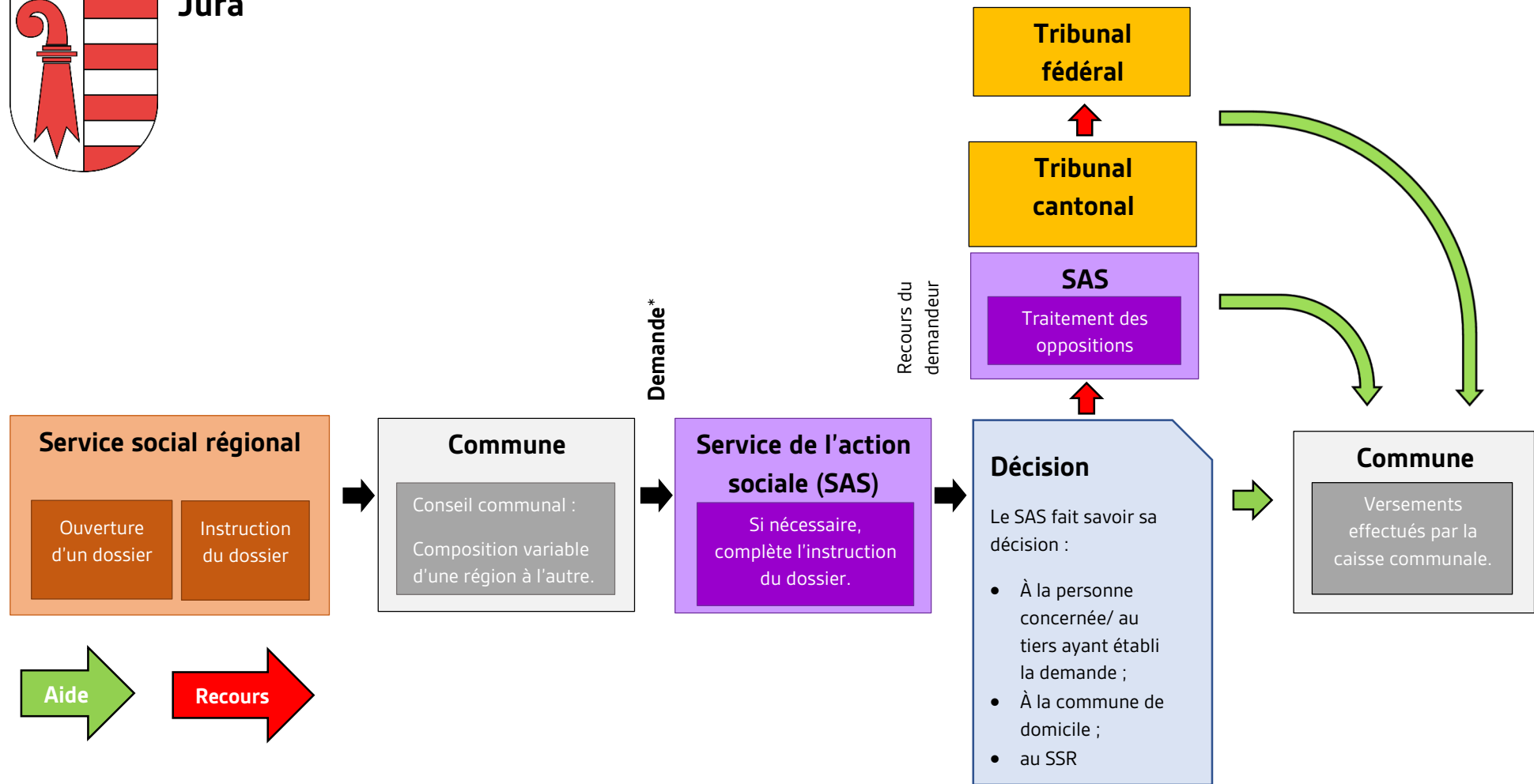


Genève



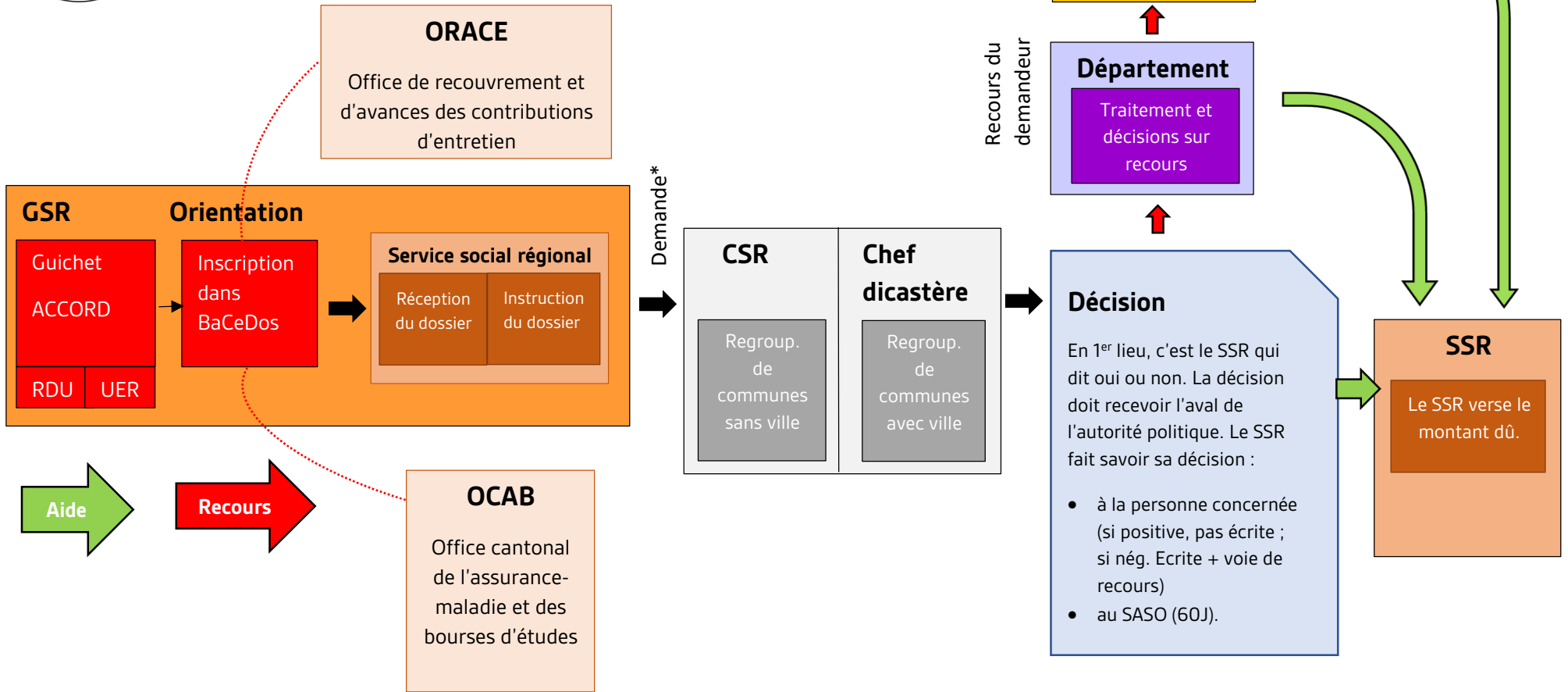


Jura





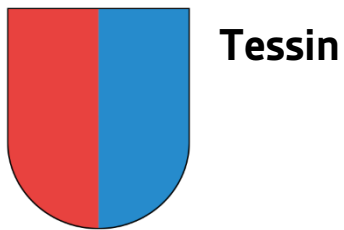
Neuchâtel



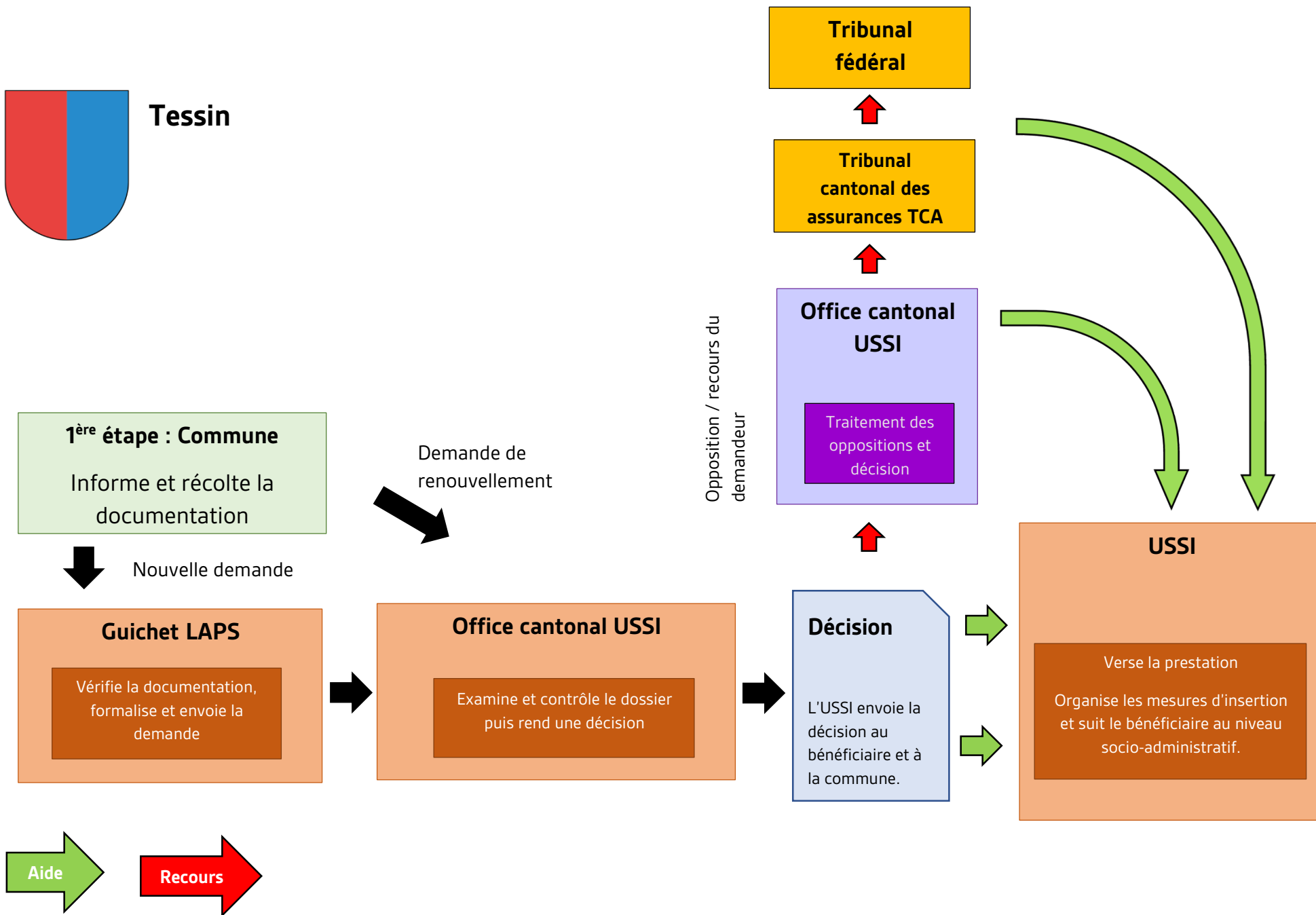
* L'autorité décisionnelle n'est pas la commission sociale régionale, mais l'ODAS lorsque les requérants n'ont pas de domicile d'assistance dans le canton.

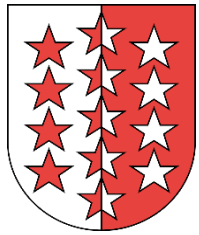
** UER = Unité économique de référence

RDU = Revenu déterminant unifié

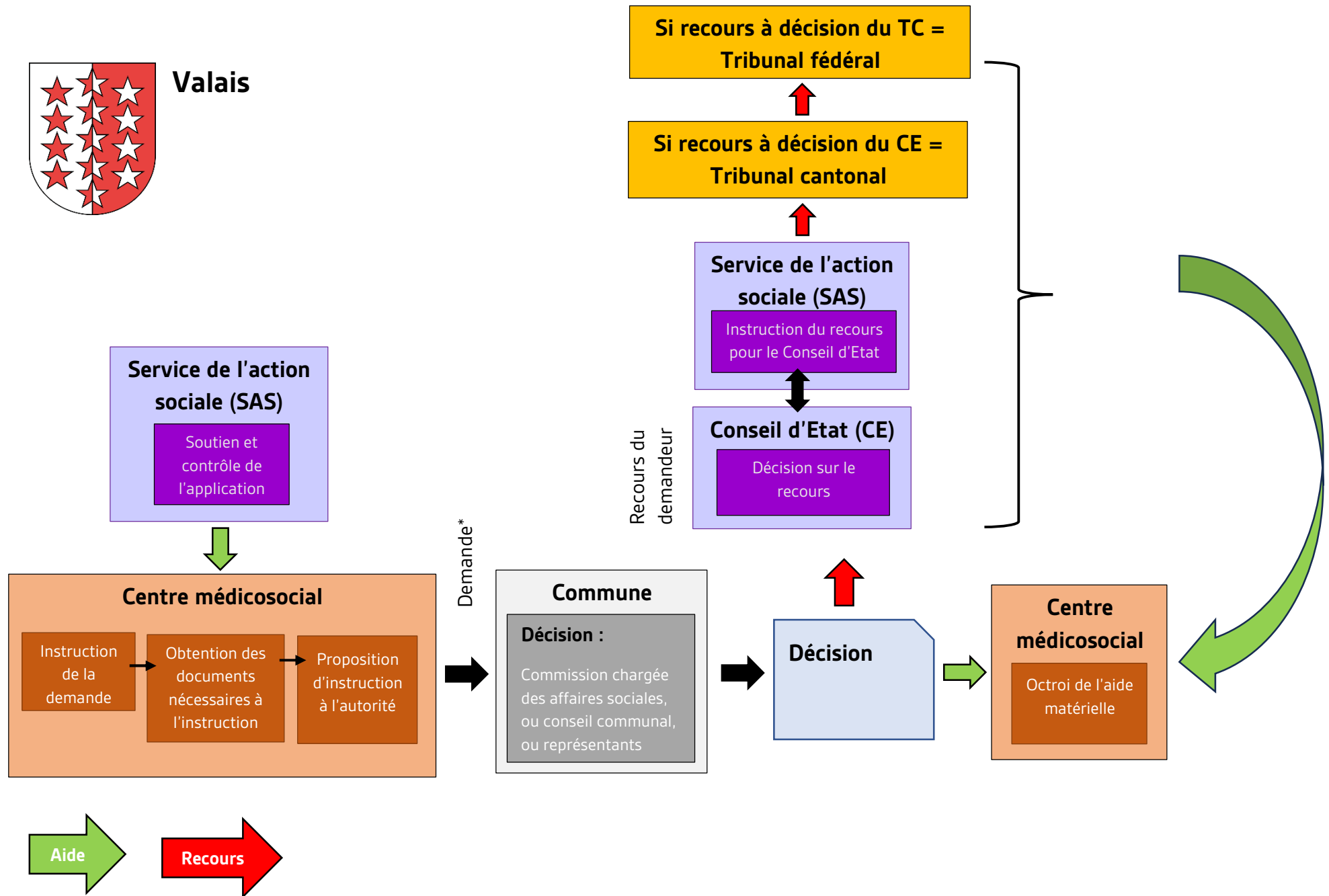


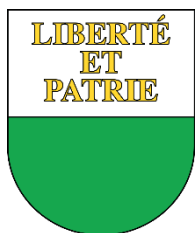
Tessin



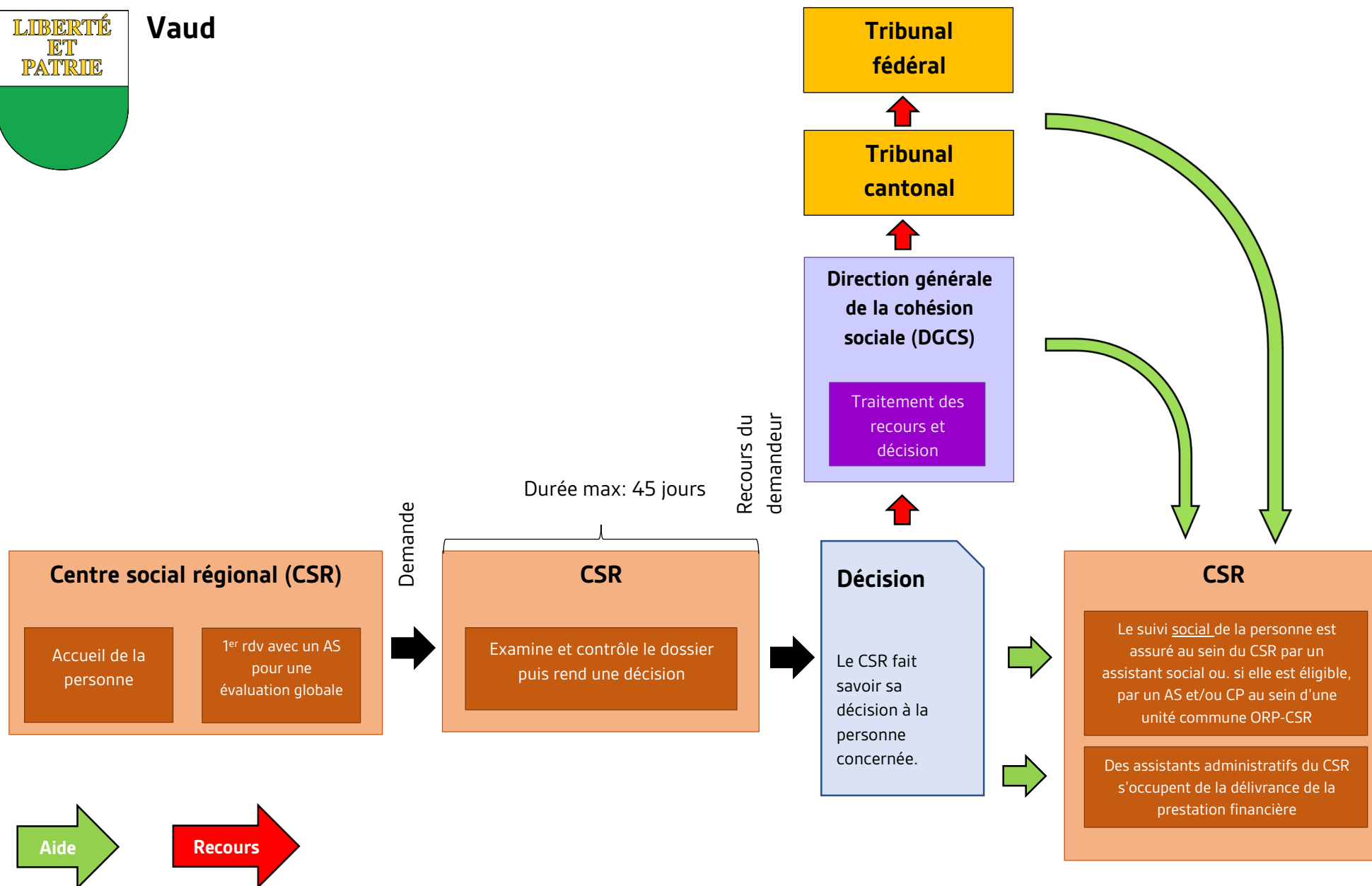


Valais





Vaud



Document préparé par Elisa Favre, stagiaire à l'Artias en 2016-2017 (étudiante en Master Problèmes sociaux, politiques sociales et action sociale, Université de Fribourg) et mis à jour par Jean-Baptiste Beneton, stagiaire à l'Artias en 2022-2023 (étudiant en Master Problèmes sociaux, politiques sociales et préventions des risques, Université de Fribourg), puis par Paola Stanić et Sonia Zbinden, juristes à l'Artias, en mai 2026.

IMPRESSUM ARTIAS

Publication

Uniquement en ligne
Accès libre
Reproduction autorisée en citant la source

Mise en page et gestion web

Sonia Frison

Rédaction

Membres du GRP, Paola Stanić et Sonia Zbinden

Lectorat

Paola Stanić, Sonia Zbinden et Amanda Ioset

Editrice

Artias
Association romande et tessinoise
des institutions d'action sociale
Rue des Pêcheurs 8
1400 Yverdon-les-Bains
Tél. 024 557 20 66

info@artias.ch

www.artias.ch

www.guidesocial.ch

[LinkedIn](#)